

# DECISION DCC 06-141

*Date : 05 Octobre 2006*

*Requérant : ALYCO William et Consorts*

*Contrôle de conformité*

*Lois ordinaires*

*Autorité de chose jugée*

*Irrecevabilité*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête 22 juin 2006 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1376/097/REC, par laquelle Messieurs William ALYKO, Jean SAKA, Léonce GOUHOUÉDE et Bernard D. DEGBOE, anciens conseillers à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), forment un recours contre la non application de la Loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 et la non exécution de la Décision DCC 03-128 du 21 août 2003 de la Cour Constitutionnelle ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent : « ... Installés le 14 juillet 1994 comme membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la

Communication, les traitements et autres avantages dont ils ont eu à bénéficier l'ont été sur la base d'un Décret, bien qu'aux termes de l'article 21 de la loi n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC : "les membres de la HAAC reçoivent un traitement, des avantages et indemnités fixés par la loi". ...En dépit du vote de la Loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la HAAC, les Conseillers de la première mandature n'ont pu avoir droit au bénéfice de son application qu'après un recours à la Cour Constitutionnelle qui dans sa décision DCC 03-128 du 21 août 2003 a dit le droit. ... L'article 3 de la loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 dispose : "les avantages dus aux membres de la HAAC sont les suivants :

- La prime d'installation égale à celle octroyée aux membres du gouvernement.
- La sécurité sociale et la couverture médicale dans les conditions habituellement garanties par l'Etat à ses agents.
- Un véhicule de fonction.

... Des neuf (9) conseillers de la HAAC sept (7) étaient restés sans véhicule de fonction et avaient utilisé leurs moyens personnels pour assurer leurs fonctions... N'étant plus en fonction au moment où intervenait la Décision DCC 03-128 du 21 août 2003 de la Cour Constitutionnelle, les conseillers de la première mandature ne pouvaient plus prétendre à l'obtention de véhicule de fonction. ... Néanmoins et comme il est d'usage dans notre Etat, ils ont sollicité qu'une compensation financière leur soit octroyée... Une correspondance n°254-04/ HAAC/ PT/SG/DAF/SA du 16 juin 2004 a été initiée dans ce sens et adressée par le Président de la HAAC (2<sup>ème</sup> mandature) au Ministre des Finances et de l'Economie (MFE)... Toutes les démarches entreprises auprès du MFE en vue du paiement de cette indemnité compensatrice n'ont connu à ce sujet aucune réaction ... Cette attitude de l'Etat à travers le comportement du MFE constitue une application partielle et parcellaire de la Loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 ... L'application partielle d'une loi étant assimilée à une absence d'application, il y a lieu de s'adresser à nouveau à la Haute juridiction dont les décisions "s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles"... Les sept (7) conseillers de la première mandature n'ayant pas bénéficié d'une voiture de fonction sollicitent par conséquent qu'il plaise à la Haute juridiction censurer cette inapplication par le gouvernement de la Loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 ainsi que de la Décision n° 03-128 du 21 août 2003 de la Cour Constitutionnelle » ;

**Considérant** que dans sa Décision DCC 03-128 du 21 août 2001 la Cour Constitutionnelle a dit et jugé : « ... - Le gouvernement et l'Assemblée Nationale ont violé les articles 30 et 35 de la Constitution ... - Les membres de la HAAC ont droit au bénéfice de la Loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la HAAC à compter du 14 juillet 1994, date de l'installation de l'institution. » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour le Président de la HAAC écrit : « Aux termes de l'article 21 de la Loi n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) "les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication reçoivent un traitement, des avantages et indemnités fixés par la loi ".

Mais les membres de la première mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ont effectivement bénéficié de traitement et autres avantages sur la base du Décret n° 92-311 du 23 novembre 1995 modifiant les dispositions du Décret n° 90-359 du 30 novembre 1990 portant traitement de base judiciaire des personnalités politiques et administratives en République du Bénin.

Suite au vote de la Loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de cette Institution, les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication de la première mandature ont bénéficié de rappels ou d'indemnités compensatrices qui n'ont pas donné entière satisfaction aux intéressés.

Ainsi, le Recours n° 1376/097 des anciens conseillers de la première mandature portent sur des indemnités compensatrices relatives :

- au paiement d'une indemnité forfaitaire pour non jouissance de véhicule de fonction ;
- au remboursement des avances sur salaires payés aux gens de maison.

Pour le règlement de ces problèmes, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication par lettre n°231-04/HAAC/PT/SG/DAF/SA du 08 juin 2004 a invité à son siège, le Ministre des Finances et de l'Economie à une séance de concertation sur la mise en application des dispositions de la Loi n° 2001-29 du 11 décembre 2001 portant détermination du traitement, des avantages et des indemnités des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Suite à la séance de concertation qui a eu lieu le 14 juin 2004, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a, dans sa correspondance n° 254-04/HAAC/PT/SG/DAF/SA du 16 juin 2004 fait le rappel des différents points ayant fait l'objet de discussion entre les membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et le Ministre Chargé des Finances ainsi que les approches de solution retenues.

Malheureusement, le Ministre des Finances et de l'Economie n'a pas cru devoir donner satisfaction à cette correspondance, malgré les nombreuses relances qui ont eu lieu par la suite. » ;

**Considérant** que suite au vote de la Loi n° 2001-129 du 11 décembre 2001 et à la Décision DCC 03-118 du 21 août 2003, les Conseillers de la HAAC première mandature n'ont pas bénéficié de l'intégralité des avantages et indemnités découlant de la loi et de la décision précitée ; qu'en se comportant comme ils l'ont fait, les différents ministres des finances qui se sont succédé de août 2003 à ce jour ont méconnu l'autorité de chose jugée découlant de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution aux termes duquel : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.* » ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que les ministres en charge des finances qui se sont succédé de août 2003 à ce jour ont violé les dispositions précitées de la Constitution ; que le ministre en charge des finances est tenu de se conformer à la décision de la Cour en faisant droit à la requête des membres de la HAAC, première mandature dans un délai raisonnable ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1er.**- Les Ministres chargés des Finances qui se sont succédé d'août 2003 à ce jour ont violé la Constitution.

**Article 2.**- Le Ministre en charge de l'Economie et des Finances est tenu de faire droit à la requête des membres de la HAAC, première mandature dans un délai raisonnable.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée à Messieurs William ALYKO, Jean SAKA, Léonce GOUHOUEDE et Bernard D. DEGBOE, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC), au Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**